

## La référence républicaine au défi de l'Europe

Jean-Marc Ferry

Qu'est-ce que la république ? C'est une question à laquelle, comme d'autres intellectuels français, Paul Thibaud avait été invité à répondre au cours d'un débat qui, tout naturellement, prenait place dans le contexte plus large de l'avenir de la France à l'heure de la construction européenne. Au fond, nous étions assez d'accord sur la définition du type-idéal de la république, tel que, du moins, celui-ci se profile pour des mémoires nourries de références françaises. A la question : « Qu'est-ce que la République ? », Paul Thibaud avait directement répondu sur la république *française*<sup>1</sup> ; et, de mon côté, je n'avais pu m'empêcher de répondre sur le même terrain. Sans doute pensions-nous spontanément à Rousseau, à Jules Ferry, ainsi qu'à Charles de Gaulle. Pourtant, ma référence républicaine n'était pas Rousseau, mais Kant : le Kant de l'idée cosmopolitique, pour qui, dans l'esquisse anticipative d'un ordre reposant sur une fédération d'Etats européens, affirmait, dans son premier article définitif sur la « Paix perpétuelle », que « la constitution civile de chaque Etat (de la Confédération, J.-M.F.) doit être républicaine ». Emmanuel Kant parlait même d'une « République universelle », composant

---

<sup>1</sup> – *Le Monde des débats*. « Qu'est-ce que la République ? ».

– *Paul Thibaud*. « La République française, c'est la nation politique. Nous avons un concept intégrationniste, évolutif, volontaire de la nation. Mais en même temps, nationalité et citoyenneté sont liées. Dans la ligne de Jean Jacques Rousseau, c'est dans l'exercice de la souveraineté que les individus deviennent plus autonomes. Il y a à la fois une production mutuelle du citoyen par l'homme et de l'homme par le citoyen. Nous sommes très loin de la définition individualiste de la démocratie - celle des penseurs écossais du XVIII<sup>e</sup> siècle - qui voudrait que l'ensemble politique ne se constitue pas autour d'une appartenance commune fortement ressentie, mais par simple agglomération des volontés individuelles.

« Deux grand moments dans l'histoire de France fixent les traits républicains actuels. D'abord la période fondatrice de la III<sup>e</sup> République où la République se distingue du jacobinisme. Alors que le jacobinisme voulait faire un homme nouveau, même artificiellement, la République est libérale. Elle crée des grandes lois de liberté - liberté d'association, liberté syndicale, liberté de culte, liberté de la presse, libertés locales avec l'élection des maires au suffrage universel. Elle laisse fonctionner la société. On lui reproche d'être conservatrice parce qu'elle pense que l'exercice de la démocratie permettra de transformer le pays, y compris sur le plan social.

« Le second grand moment, c'est le gaullisme. La France libre est une refondation républicaine. Le principe sous-jacent est qu'il faut d'abord vouloir exister comme sujet politique. Toutes les vertus annexes n'ont aucune importance, si on renonce à exister, c'est-à-dire à participer à l'histoire. », P. THIBAUD, Débat avec Jean-Marc Ferry, « La République est-elle en danger ? », *Le Monde des débats*, n° 6, sept. 1999.

sur « les trois niveaux de relations du droit public »<sup>2</sup>. Mais, à la différence de son ancien maître, Kant n'entendait pas réduire à l'unité une telle structure, différenciée et complexe. Il ne voulait pas, autrement dit, réduire sa conception de l'état cosmopolitique (*kosmopolitischer Zustand*) à celle d'un Etat mondial (*Weltstaat*), la « Monarchie universelle », objet de toutes ses craintes.

Rousseau ou Kant ? Ce n'est pas seulement à l'intérieur du débat français sur l'Europe que ces deux références philosophiques, au demeurant, simplifiées pour les besoins de la cause<sup>3</sup>, situent l'opposition intellectuelle, à la fois, sur la question européenne, et sur le destin de la référence républicaine. Sans souscrire à l'idée que, « dans la nouvelle configuration idéologique de l'Europe, les penseurs les plus français, les penseurs superfrançais sont désormais allemands »<sup>4</sup>, ce qui, à mon avis, trahit un contresens<sup>5</sup>, il semble que l'opposition franco-allemande sur la question européenne puisse se repérer sur l'arrière-plan théorique d'une « bataille intérieure du républicanisme », entre « république nationale » et « république post-nationale ». Or, aujourd'hui, le débat sur la République, la Nation et l'Europe, ce débat non seulement n'est pas franco-français ni même franco-allemand : il s'« européanise », pour ainsi dire, s'étendant Outre-Manche, où l'on assiste maintenant à une floraison d'écrits et de controverses académiques, où se lient intimement la redécouverte de la nation, la réhabilitation d'un « nationalisme civique », la critique du cosmopolitisme ou du « post-nationalisme », ainsi que le refus, caractéristique des « nationaux-républicains » français comme des « *civic nationalists* » britanniques, de dissocier l'idée démocratique de l'idée nationale. Cependant, en Amérique du Nord, où la question européenne ne figure certes pas en tête des préoccupations intellectuelles, une polarisation analogue, presque paradigmatique, s'est constituée depuis déjà quelques lustres, entre des partisans d'une « république substantielle » et les représentants d'une « démocratie procédurale ». Les premiers sont étiquetés en tant que « communautariens », les seconds, comme « libéraux ». Mais peu importent les étiquettes. D'ailleurs, le thème de la « république » et du « républicanisme » est déployé presque tous azimuts, aussi bien en direction de Rousseau que de Tocqueville, de Machiavel que d'Aristote. Ce qui est intéressant, c'est la remarquable convergence des positions théoriques : françaises, britanniques, américaines, en ce qui concerne les arguments développés contre une conception qui fait avant tout reposer l'ordre politique sur une armature juridique universaliste et formelle, une structure de base sans doute propice à un décroissement des communautés nationales, et soupçonnée de favoriser les tendances à l'atomisme, à l'individualisme possessif, au privatisisme, voire, à l'instrumentalisme, qui accompagnent censément la perte d'autonomie civique

---

<sup>2</sup> Droit interne (*ius civitatis*), international (*ius gentium*), transnational (*ius cosmopolitanum*).

<sup>3</sup> Kant représente la République universelle, mais il ne se faisait pas d'illusion sur la force de résistance des souverainetés étatiques. D'où, peut-être, son évolution sensible sur la question de l'état cosmopolitique, jusqu'à l'idée finale d'une fédération d'Etats républicains souverains. Quant à Rousseau, celui des *Considérations sur la Constitution du gouvernement de Pologne* est presque outrageusement nationaliste, voire, anti-universaliste, ce qui semble contredire les thèses du *Contrat social*. Cela s'explique sans doute par un souci d'urgence : la survie de la Pologne, face à la Russie, d'un côté, la Prusse, de l'autre.

<sup>4</sup> A. FINKIELKRAUT, *L'Ingratitude. Conversation sur notre temps*, Paris, Gallimard, 1999.

<sup>5</sup> Le « patriotisme constitutionnel » de Habermas est en réalité très éloigné du « patriotisme juridique » d'un Sieyès, tant en ce qui concerne la conception de l'Etat que, surtout, le rapport à l'histoire et à la mémoire. Pour une précision à propos de cette apparence de « chassé-croisé » entre positions allemandes et positions françaises, mon article, « Devenons des patriotes européens », *Le Monde des débats / Le Nouvel Observateur*, n° 23, mars 2001.

ainsi que la décomposition des cadres d'appartenance et de référence dont nous aurions plus que jamais besoin pour nous repérer dans un monde déboussolé par la mondialisation. Suivant les horizons culturels, ces positions théoriques en faveur de la « république substantielle » et de la « nation politique » diffèrent sensiblement sur le statut de la souveraineté populaire et de la volonté législative à laquelle les Français semblent spécialement attachés. Mais toutes s'accordent au fond sur le principe nationaliste<sup>6</sup> au sens où le définissait Ernest Gellner, soit, ce « principe politique qui exige la congruence de l'unité politique et de l'unité nationale » – entendons plus simplement : un Etat pour une nation, une nation pour un Etat.

Or, bien conduits comme ils le sont aujourd'hui dans les milieux académiques, les thèmes nationalistes revêtent une force d'attraction tout à fait remarquable. Il serait imprudent d'en sous-estimer l'effet de conviction. Mais pourraient-ils instruire une critique constructive, afin d'aider à l'élaboration d'une véritable communauté politique européenne, au lieu de servir de boulets bons à tirer contre les processus en cours d'intégration postnationale ? Jusqu'où serait-il donc possible de penser avec les nationaux-républicains, mais sans renoncer à penser contre eux, si l'on veut « penser l'Europe » ?

\*

Considérons l'idée républicaine telle que la France a pu la promouvoir depuis la III<sup>e</sup> République. Nous pouvons mesurer ce qui nous en sépare maintenant. Dans la culture politique française l'idée républicaine telle qu'elle fut réalisée de Jules Ferry à Charles de Gaulle, est elle-même associée à un imaginaire qui, plus démocratique que libéral, n'épousait *pas* le développement factuel de l'Etat français et de la société française. Cela n'empêcha pas cet imaginaire d'être efficace et en un sens vrai. Là, le républicanisme se laissait idéaliser comme le principe politique pour lequel la volonté publiquement formée sur le mode d'une participation active des citoyens est constitutive de l'ordre social. Cependant l'Etat, porteur à l'extérieur comme à l'intérieur de la souveraineté tant nationale que populaire, ne saurait exercer légitimement son pouvoir que dans le respect des droits fondamentaux des individus et des peuples. Par différence avec le libéralisme politique tel que l'interprète une tradition allant de John Locke à John Rawls, la « volonté constamment active », selon la formule de Jean-Jacques Rousseau, est réputée absolument souveraine et constitutive de toute norme publique. Son expression dans la loi est donc première suivant la hiérarchie des normes, et cela sans contradiction de principe avec la liberté de l'individu, puisqu'à travers la loi le peuple garantit le droit. *Vox populi, vox Dei* : c'est Lui, le peuple en corps qui est même le dépositaire et le garant des droits de l'Homme. À la différence du libéralisme politique l'Etat n'a pas pour fonction essentielle d'assurer le jeu normal de la société civile conformément aux règles du marché atomisé et en référence aux libertés privées fondamentales, mais de promouvoir une culture de la citoyenneté au sein d'une communauté où s'exercera la raison publique. Cependant, par différence avec les communautarismes d'hier et aujourd'hui, la communauté politi-

---

<sup>6</sup> Contrairement, en effet, à ce que laissent entendre les rumeurs sur le « communautarisme » américain, ce dernier, chez ses principaux représentants, ne se confond nullement avec le « multiculturalisme ». Il lui est au contraire hostile, et clairement favorable à la nation.

que républicaine se crée elle-même. Son mouvement homothétique ne requiert nulle assise *préalable* d'une communauté quasi naturelle de culture, de religion ou de langue. Il s'agit certes d'un imaginaire et qui, contrairement au jugement libéral d'un Benjamin Constant, est radicalement moderne, car la communauté politique s'y veut ouverte à toute personne, quelle que soit son origine, du moment qu'elle marque sa disposition morale à adhérer aux principes fondamentaux d'une société juste. Dans la mesure où ces principes renvoient aux caractéristiques formelles de la démocratie et de l'Etat de droit, se pose alors le problème de la cohésion interne : sur quel fonds substantiel puiser les ressources de l'entente et de la solidarité, et répondre par là aux impératifs fonctionnels de l'intégration sociale et politique ?

La réponse fut l'idée de nation et le principe de la nationalité. Or c'est là surtout qu'apparaissent les failles actuelles du modèle républicain tel que du moins il a pu s'incarner historiquement. Les points critiques à cet égard sont relatifs à l'*intégration sociale* et à la *participation politique*.

En ce qui concerne le premier point : l'intégration sociale, il semble que son principe conventionnel ait été atteint de plein fouet par l'ébranlement, pour ne pas dire plus, des grands piliers nationaux de l'intégration verticale, soit : l'impôt, l'armée, l'école, lesquels correspondent donc respectivement aux obligations fiscale, militaire et scolaire. Il n'est pas besoin d'être visionnaire pour comprendre qu'elles n'ont plus un si grand avenir : ces obligations deviendront lettre morte l'une après l'autre. En ce qui concerne l'obligation fiscale, qui est peut-être la plus antique et sûrement la plus archaïque de toutes, de larges couches de la population ont dépassé le seuil de tolérance et des individus en nombre que la publicité des statistiques tient sous le boisseau entrent dans une forme de résistance par laquelle, d'une façon ou d'une autre, les victimes de la pression fiscale et parafiscale se soustraient de plus en plus nombreuses aux prélèvements obligatoires. L'impôt, cette institution la plus « évidente », et que l'on tient volontiers pour la plus incontournable est en réalité l'élément déclassable, tant techniquement que moralement, de la domination étatique. Le système vétuste, autoritaire et irrationnel de ponction forcée peut être remplacé par des modes « soft » de ponction monétaire et financière, qui régulent en douceur. L'Union européenne prédispose d'ailleurs tout spécialement à un tel déclassement technique, grâce à la puissance de relègue que pourrait représenter le système européen des banques centrales, en substituant progressivement l'épargne volontaire à cette « épargne forcée » que sont les prélèvements obligatoires. L'Etat fiscal pourrait ainsi se voir identifié à l'instance inutilement répressive, surtout si l'on considère en outre que, dans la plupart des Etats dont la France, l'affectation des ressources fiscales échappe dans les faits au contrôle des premiers intéressés : les citoyens. Les enveloppes de fonctionnement mises à disposition des grands services de l'Etat déroulent comme un tapis rouge les petits services qui estompent et même neutralisent la dureté du réel. Ensuite il devient difficile de retourner au monde des citoyens ordinaires. Viennent alors les détournements qui sont un premier pas vers la corruption. Quant à l'école, sa crise actuelle se double d'une tendance irrésistible à internaliser dans nos sociétés encore nationales une diversité ethnique croissante. Il s'ensuit que l'homogénéisation culturelle, naguère assez drastique, est devenue improbable. À cette considération vient s'adjoindre la constatation tristement triviale de l'échec des disciplines scolaires classiques auprès des nouvelles générations d'élèves. Le métier d'enseignant compte maintenant, comme on sait, parmi les métiers à risque réel pour la santé et l'intégrité<sup>7</sup>,

---

<sup>7</sup> S. BONNET, *Prof*, Paris, Robert Laffont, 1997.

tandis que l'obligation scolaire, naguère couronnée d'un succès évident contre l'illettrisme de masse, perd de fait cette justification interne pour rencontrer des impératifs fonctionnels parasites et non assumés, dont le plus décisif est aussi le moins gratifiant pour le corps enseignant : garder les enfants et adolescents pendant que les parents travaillent. Sous divers aspects inégalement exaltants pour la réflexion, l'inclusion de l'autre est donc à repenser, mais dans tous les cas avec une urgence d'autant plus grande qu'affluent des exigences difficilement conciliables avec les présupposés à la fois individualistes et universalistes du principe républicain dans sa version classico-moderne. Pensons à ces réclamations qui, bien qu'elles soient toujours liées aux droits fondamentaux individuels, revêtent une allure à la fois holiste et particulariste par l'accent qu'elles portent sur les droits de différenciation. En confusion avec l'idée de droits collectifs, on voit monter la revendication de droits fondamentaux culturels. Ceux-ci se laissent sans doute fonder au regard de l'exigence moderne – et typiquement individualiste – de la réalisation de soi, mais avec cette affirmation (peut-être) pleine de sens et de bon sens, que la réalisation de soi, qui renvoie aux droits de la personnalité, est conditionnée par la préservation du milieu de vie communautaire, et donc d'un contexte culturel d'appartenance, nécessairement particulier. Dans la mesure alors où l'idée républicaine dans sa version française est (quand même) idéologiquement travaillée par l'élément jacobin – entendons : par cette passion de la volonté vide, qui pourchasse et cherche à anéantir toute particularisation de la vie sociale –, le républicanisme rencontre le multiculturalisme comme son ennemi naturel et, par l'intolérance qu'il déploie contre lui, favorise les formations réactionnelles qui, régionalistes ou fondamentalistes, renvoient génériquement à l'« identitaire » au sens de François Thual<sup>8</sup>. Bien entendu, ces formations réactionnelles sont les accompagnements pathologiques d'un mouvement de fond qui, lui, ne relève pas d'une sollicitude thérapeutique. Mais on ne saurait sous-estimer la signification, voire la gravité de ce phénomène social, si l'on ose dire, postmoderne, qu'est la réclamation de communautés « chaudes » au sein de nos sociétés « froides ».

En ce qui concerne le second aspect : la participation politique qui, avec l'intégration sociale, est spécifiquement critique pour le modèle républicain, il est clair que la complexification de nos sociétés et de leur régulation a contribué à rendre désuet le principe selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi ». L'opacité juridique engluée dans le fourmillement de règlements particularistes sonne tout bonnement le glas du droit *public* : le droit public concerne en effet l'ensemble des lois qui nécessitent une proclamation universelle à destination du peuple<sup>9</sup>. Telle est la conception classique. Mais on s'acharne à détailler les normes d'activité dans des réglementations techniques au lieu de s'en tenir à des principes directeurs évidents, généraux et bien formés, quitte à devoir remettre aux métiers la responsabilité, strictement sanctionnée, des méthodes de fabrication des produits, de leur innocuité pour l'utilisateur et de leur harmonisation pour le marché européen. Les réglementations techniques entrent logiquement dans le concept d'un droit social entendu comme un ensemble de règles dont

---

<sup>8</sup> F. THUAL, *Les Conflits identitaires*, Ellipses, 1995.

<sup>9</sup> On se réfère à la conception kantienne du droit public. Celle-ci conduit à renvoyer l'essence de l'Etat à la forme de la République : « Cet état où les individus, au sein du peuple, sont en relation les uns avec les autres, s'appelle l'état civil (*status civilis*), et leur tout, par rapport à ses propres membres, se nomme l'Etat (*civitas*), lequel, par considération de sa forme, en tant qu'il a pour lien l'intérêt commun de tous à être dans l'état juridique, est désigné comme la chose publique (*res publica latius sic dicta*) » (I. KANT, *Métaphysique des mœurs*, II : *Doctrine du droit, doctrine de la vertu*, trad. par Alain Renaut, Paris, Flammarion, 1994, p. 17).

l'opposabilité publique résulterait normalement d'une extension décrétable de conventions passées entre des personnes de droit privé pour des matières engageant une responsabilité sociale. Or cette accumulation de règles n'est pas identique aux principes directeurs qui leur donneraient un sens politique. On voit mal pourquoi ces aspects devraient être assumés par des bureaucraties plus ou moins bien coordonnées entre elles et en quoi de telles tâches pourraient honorer la fonction d'un Etat créateur de droit public. Ce dernier se dilue dans la réglementation technique, ce qui est une façon de le détruire comme tel. Mais là aussi l'évolution est ambivalente, car par rapport à la conception classique du droit cette « normation », ainsi qu'on l'appelle, présente certains avantages de souplesse, de conditionnalité et de substituabilité<sup>10</sup>.

Quoi qu'il en soit, dans la mesure où la législation publique, Communauté européenne en première ligne, se voit subvertie par la normation technique, le pouvoir politique change de sens. La participation qu'y prend le citoyen consistera d'abord dans la prise d'influence de groupes d'intérêts sur les décisions politico-administratives. Le schéma non avoué est corporatiste. Ce mouvement s'accompagne d'un assouplissement des logiques de légitimation. Ce qui compte en effet c'est que les normes publiques reçoivent l'assentiment des partenaires du dialogue *semi-privé* sollicité par l'Administration elle-même. Responsables professionnels et syndicaux, représentants d'associations: « tous » autant que possible sont associés au processus décisionnel. Le principe de discussion est ainsi incorporé au procès de décision comme procédure de légitimation, mais au prix d'un détournement que mesure la perte de publicité et d'universalité. C'est la « procéduralisation », comme on l'appelle par l'effet d'une euphémisation qui n'est même pas cynique. Le schéma classico-moderne de la participation politique a perdu sa pertinence. Nous n'attendons plus grand chose du mécanisme bouclé allant de l'élection vers la représentation, puis de la délibération vers la législation, ensuite de la promulgation vers l'exécution jusqu'à la sanction juridictionnelle ; un mécanisme par lequel la souveraineté du peuple prolongée dans la représentation parlementaire devait constituer le pivot de l'action démocratique, le levier de la transformation de la société par elle-même, mais qui se trouve maintenant déphasé, déconnecté de la vie politiquement efficace.

Or ce n'est pas simplement la réalité factuelle qui consacre ainsi une prise de distance à l'égard du modèle d'une volonté populaire constamment active et constitutive. C'est plutôt la référence imaginaire à ce modèle qui s'en trouve elle-même dépassée, non pas tant parce que celui-ci n'aurait plus de valeur descriptive (car ce ne fut jamais vraiment le cas), que pour avoir cessé d'être mentalement captivant. Le système démocratique ainsi décrit selon le graphique parfait : élection, représentation, délibération, législation, promulgation, exécution, sanction, a probablement cessé de capter l'imaginaire politique contemporain, y compris en France. Tandis que l'épure républicaine de la démocratie se diluait dans l'interférence de la volonté générale et de l'opinion publique, l'espace public réellement existant – non pas son idéal critique et délibératif mais son effectivité médiatique, dominée par l'audiovisuel et la presse des magazines – gagnait une fonction déterminante dans la formation des attentes, perceptions et évaluations. Elles tissent comme un artéfact la trame du sens commun contemporain, sens commun « démocratique », gardé par l'image de la jeune femme active et responsable, libérée mais bien-pensante à sa façon. Aussi la situation présente est-elle empreinte d'ambiguïté : d'un côté, l'espace public réellement existant frustre nos intuitions normatives

---

<sup>10</sup>J. CLAM, Phénoménologie et droit chez Niklas Luhmann, *Arch. Philos. Droit*, Tome 39, 1995, pp. 335-375.

en ce qui concerne surtout l'émancipation de la communication publique et la participation des citoyens à une formation adulte de leur propre opinion publique. D'un autre côté, chercher refuge ou consolation dans l'inspiration classique, grecque ou bourgeoise, d'espaces publics autonomes à reconstituer en marge de la puissance médiatique évoque par trop l'attitude romantique de la « belle âme » pour que l'on y voie une réponse apte à contrer, sans sombrer dans le ridicule, l'ex-communication orchestrée par la communication de masse.

Pour nous résumer, l'évolution des démocraties occidentales met en lumière ce qui est devenu inactuel dans le républicanisme *réel* d'hier, soit : un mode rigide d'intégration sociale par homogénéisation culturelle des individus, ainsi qu'une méthode faiblement concertative de formation de la volonté politique. En même temps se révèlent l'inadéquation de l'échelle nationale d'exercice de la puissance publique ainsi que les limites corrélatives d'une idéologie souverainiste qui tend à fusionner de façon a-critique les aspects distincts de la souveraineté nationale, de la souveraineté étatique et de la souveraineté populaire. De la gauche à la droite, la culture politique française en est préoccupée, et c'est là le fond de sa résistance à la construction européenne ; car pour un esprit qui se sent comptable de l'héritage républicain, à droite comme à gauche, tout transfert de fonctions de souveraineté à l'échelle supranationale est immédiatement assimilé à une perte d'autonomie de la volonté politique (nationale) et, partant, à une perte de démocratie. Au-delà des arguments tels que la nécessité d'une culture et d'une langue communes, base d'une confiance indispensable entre concitoyens, arguments typiquement communautariens auxquels ne répugnent pas les défenseurs républicains de la nation, une authentique résistance à l'intégration supranationale se laisse sans réserve justifier par un attachement à l'autonomie démocratique. Or, l'autonomie démocratique a trouvé une formule stable dans la conception, certes, absolutiste au départ, de la souveraineté étatique. Comment faire face à ce problème de la dépossession qui menace réellement le supposé « citoyen d'Europe » ?

\*

À l'heure européenne il importe de concevoir la démocratie autrement que sur le modèle d'une souveraineté politique *non* partagée, et cela en dépit du fait que, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle de Jean Bodin, la souveraineté est une, indivisible et intransmissible. L'histoire du républicanisme a quelque chose de pathétique : c'est grâce en effet à l'idée de nation que l'idée républicaine a pu s'incarner de telle sorte que son exigence universaliste, qui proclame une ouverture sans exclusion de principe, ne fut pas tenue dans l'abstraction à l'écart du corps politique réel, mais y trouva plutôt sa consistance ; or c'est contre la sclérose d'un souverainisme mâtiné de communautarisme, que l'idée républicaine doit à présent se régénérer. Discours « fort » sur la nation, équilibrage inflexible de chaque droit subjectif par un « devoir », incantation au « civisme », rejet presque hystérique de la « démocratie procédurale » : mijoterait-on sur ces thèmes la nouvelle « synthèse républicaine » qui enracinera un consensus droite-gauche sur le *Workfare State*<sup>11</sup> ? Il faut là-contre une certaine fermeté pour tenir cependant qu'entre républicanisme et nationalisme il n'y aurait pas de relation conceptuelle interne mais

---

<sup>11</sup> P. ROSANVALLON, *Le Peuple introuvable*, Paris, Gallimard, 1998.

seulement un lien historique circonstanciel<sup>12</sup>. Rien n'est moins évident pour le regain national-républicain. La nation et singulièrement la « nation politique » incarna l'idée républicaine, et à vrai dire l'incarna si bien, que beaucoup pourraient y voir le concept réalisé de la République. Aussi demande-t-on ce qui pourrait maintenant en assurer la pérennité *au-delà des nations*. Dès lors que l'incarnation fait défaut, l'idée politique semble vouée à l'idéologie. La Communauté européenne pourrait-elle échapper à ce néant en étant le corps qui incarne l'idée républicaine ? Il lui faudrait alors une constitution autrement ferme, même si cette idée doit de toute façon être ressaisie dans son principe philosophique, et actualisée. La république représenterait alors le cadre de toute confrontation raisonnable entre les doctrines dès lors que, de façon claire, son concept comporte analytiquement l'idée de la raison publique comme puissance constitutive des normes. Ce n'est pas, par exemple, le cas du libéralisme politique, si tolérant soit-il au débat d'idées, car à la différence du républicanisme, le libéralisme ne tient pas la raison publique, la discussion raisonnable publiquement menée, pour politiquement constitutive<sup>13</sup>. Sa faiblesse essentielle est de ne pas porter dans son principe la reconnaissance du fait qu'un usage public de la liberté et de la raison est *présupposé* à toute définition légitime du contenu des libertés privées. Ce contenu n'est pas donné une fois pour toutes ; il doit pouvoir évoluer historiquement. Aussi la raison publique inhérente à la société politique est-elle logiquement constitutive pour toute détermination substantielle des libertés prises comme droits subjectifs des individus. Là réside le principe essentiel qui situe le « républicanisme philosophique » au-delà d'une idéologie politique particulière. La *raison publique* est à cet égard le concept-clé ; et c'est pourquoi la question de l'Etat européen devra situer centralement l'effort de réflexion sur les conditions d'émergence et de structuration d'un espace public « postnational », proprement européen<sup>14</sup>.

Dans cette perspective sont prises alors les inquiétudes relatives aux conditions d'ancrage communautaire d'une Constitution républicaine au sens philosophique du terme. Comment l'Union européenne pourrait-elle former pour son compte un sentiment d'appartenance et d'adhésion à la Communauté et au regard d'une telle Constitution ? Après Sternberger, Habermas a appelé « patriotisme constitutionnel » un patriotisme rigoureusement républicain, afin de signifier par là que l'adhésion des individus à une communauté politique honorant les principes de l'Etat de droit démocratique, sans devoir pour autant être abstraite, n'est pas assignée aux conditionnements d'appartenance commune de langue, de religion, de culture, voire d'histoire. Déjà la République française fixait suffisamment en elle les motivations d'un tel patriotisme, pour que des nouveaux venus s'y sentissent chez eux sans croire pour autant que leurs ancêtres fussent des Gaulois. Il existe alors deux façons au moins : l'une, négative ; l'autre, positive, de considérer le « problème postnational » que nous pose la question de l'Etat européen, ou : comment une union politique européenne est-elle possible ?

*Négativement*, on s'en tient au fait historique qu'il n'y a pas de communauté politique stable sans le substrat d'une communauté plus ou moins stricte de langue, de culture et d'histoire. On part en même temps du constat que le noyau de telles communautés de langue, de culture

---

<sup>12</sup>J. HABERMAS, « citoyenneté et identité nationale », in : J. LENOBLE, N. DEWANDRE (Dir.), *L'Europe au soir du siècle : identité et démocratie*, Paris, Esprit, 1992.

<sup>13</sup>J. RAWLS, « Réplique à Habermas », in : J. HABERMAS et J. RAWLS, *Débat sur la justice politique*, trad. par Rainer Rochlitz, Paris, Cerf, « Humanités », 1997. Voir également ma contribution, « De l'élection de valeurs à l'adoption de normes », in : S. MESURE (Éd.), *La Rationalité des valeurs*, Paris, PUF, 1998, pp. 143-182.

<sup>14</sup>J.-M. FERRY, *La Question de l'Etat européen*, Paris, Gallimard, 2000.



et d'histoire, sinon de religion, est pour l'essentiel représenté par les nations. Les langues en effet sont aujourd'hui nationales d'abord, ainsi que les cultures et les histoires collectives qui sont significatives pour l'Histoire universelle. Mais, ce faisant, on ne recherche pas bien loin la façon dont, à travers les mémoires nationales, une histoire européenne *pourrait* aussi émerger au terme d'une reprise reconstructive de ces mémoires. C'est pourtant ce qui est en train de se faire et se produit sous nos yeux à travers les actes de contrition officiels et les demandes publiques de pardon, d'Etat à Etat, de peuple à peuple<sup>15</sup>. Or, s'ils ne prenaient pas en considération ce fait historique récent et de première importance, les tenants de la communauté postnationale devraient alors considérer cette dernière comme un pur défi de l'esprit : la communauté postnationale serait cette entité politique dont l'énergie et même l'honneur consistent justement à s'abstraire de toute communauté quasi naturelle. Ce n'est pas faux, mais c'est incomplet, car ce n'est qu'un moment pour la formation d'une communauté politique européenne, ou, si l'on veut, pour la constitution d'un Etat européen entendu en un sens qui resterait à expliciter.

*Positivement* alors, on fut amené à poser la question postnationale dans les termes problématiques d'une interrogation sur la substance éthique d'une communauté virtuellement cosmopolitique. Comment penser une base substantielle de l'Union ? En particulier sur quel fonds pourrait-on anticiper un soutien *in concreto* des décisions communautaires par les opinions publiques intéressées ? Je m'engage là à rebours de ce lieu commun élitaire et concretiste : le patriotisme constitutionnel, aime-t-on parfois dénoncer, *n'existe pas*, car les gens n'adhèrent pas à des principes abstraits. Ou, dans un esprit différent, ouvert au questionnement, on soupçonne que le patriotisme constitutionnel soit contradictoire dans son concept. En effet, le mot « patriotisme » n'exprime-t-il pas un sentiment chaud, qui vient du cœur, un mouvement de l'âme toute entière, comme aurait pu dire Renan, tandis que le mot « constitutionnel » ne renvoie qu'à du juridique, et donc à de la forme froide ? La seconde objection est pensée comme une vraie question. Mais la première, celle qui dénonce l'imposture du thème, répond à des motifs plus complexes : on se pose comme soucieux du réel, intéressé au concret, « charnel » sans pour autant mépriser le concept. Dans cette façon de se confectionner une position gratifiante on ne se laisse pas harceler par la seule question qui vaille d'abord : est-ce vrai ? Est-il vrai que le patriotisme constitutionnel « n'existe pas », bien trop abstrait et trop froid qu'il serait pour vivre dans les cœurs et à travers donc les passions politiques, c'est-à-dire pour exister réellement ? Or, affirmer cela reviendrait à méconnaître le fait que les principes constitutionnels de l'Etat de droit démocratique, si « froidement » juridiques soient-ils, condensent les expériences les plus brûlantes de la lutte à mort, guerres civiles et guerres des peuples, qui, tant bien que mal, ont, sous nos latitudes, finalement conduit les nations à promouvoir dans leur culture et à consacrer dans leurs institutions un haut degré de reconnaissance réciproque. A travers le formalisme du droit parle aussi l'amour de la justice politique, ainsi que celui de la liberté. L'accès des consciences et des mentalités au *sens du droit*, qui fait surtout, il faut bien le reconnaître, l'honneur des authentiques libéraux, se nourrit en profondeur des actions de lutte et de résistance à l'oppression, comptant parmi les plus proprement politiques. L'histoire du siècle écoulé est percluse de ces moments dramatiques où la base même de toute Constitution républicaine se trouvait atteinte à travers les droits les plus fondamentaux, en y incluant ces libertés dont il nous est devenu, en Europe de l'ouest, si

---

<sup>15</sup> *Courrier international*, n° 367, 13-19 novembre 1997.

évident de jouir que l'on en vient à oublier l'attachement qu'on leur porte ; et l'on regarde comme une abstraction vide la résolution d'un patriotisme acquis d'abord à la formule propre à sublimer la conflictualité sans la supprimer, alors même qu'il peut s'agir d'un attachement de tout l'esprit, tête et cœur unis. Mais cela ne se remarque, il est vrai, que dans des circonstances exceptionnelles. D'où le déni que trahit la sentence irréfléchie de ceux qui croyaient avoir pensé loin en affirmant, comme dans un *scoop*, que « le patriotisme constitutionnel n'existe pas ».

Maintenant, un thème assez constant du « national-républicanisme » est de pointer le fait que la « loyauté à une Constitution » ne saurait remplacer une « identité nationale »<sup>16</sup>. On veut dire par là que le patriotisme constitutionnel ne saurait définir les contours d'une communauté politique déterminée. Une Constitution, si « universelle » soit-elle (si universalistes qu'en soient les prétentions normatives à la validité) s'adresse à *un* peuple spécifié sur un principe de fermeture qui n'est pas contenu dans les principes de cette Constitution. En effet. Qui serait à vrai dire assez naïf pour croire que l'*intégration* politique d'un peuple dépende entièrement d'un symbole destiné à structurer son *identité* politique sous l'aspect le plus universel auquel les citoyens soient sollicités de se référer ? Reste qu'une telle référence peut soutenir une pratique dans laquelle les peuples *ouvriraient leur culture politique, ainsi même que leur mémoire historique, les unes aux autres*. C'est là une disposition symbolique déjà visible sur une partie de notre continent<sup>17</sup>. Elle s'articule à la nécessité fonctionnelle d'une « communisation » post-nationaliste de l'histoire européenne. Pratiquement cela signifierait que cette dernière ne soit plus racontée à travers les prismes nationaux voire nationalistes, mais que chaque histoire nationale entre dans un dialogue avec les autres pour constituer une histoire commune. Alors, les guerres européennes seraient ressenties comme des épreuves pour l'humanité européenne en général mais non pas comme la défaite de telle nation et la victoire de telle autre. Au contraire : la reconnaissance des violences mutuellement infligées est le préalable à une telle communisation des mémoires historiques, par laquelle le passé de l'Europe puisse être perçu en communauté de vues par les nations qui la composent.

Quant à une culture politique partagée entre les nations membres de la Communauté, elle représente, elle aussi, avec une mémoire historique commune, l'élément substantiel d'une *communauté morale* susceptible de recouper la *communauté légale*, déjà fortement développée dans l'Union, afin qu'advienne une véritable *communauté politique*. Il n'est pas irréaliste

---

<sup>16</sup> Argument explicite chez D. MILLER, *On Nationality*, Oxford, Clarendon Press, 1995. Je dois cette référence à Justine LACROIX, « Le national-souverainisme en France et en Grande-Bretagne », Université libre de Bruxelles, 2001 (Manuscrit).

<sup>17</sup> Les demandes publiques de pardon, les contritions officielles adressées d'Etat à Etat apparaissent comme le préalable indispensable à l'approfondissement et à l'élargissement de la grande communauté politique qui a pris naissance au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par un accord de coopération entre les deux principales nations ennemies fraîchement pacifiées d'Europe occidentale. Si l'on demande en quoi pourrait consister la substance éthique d'un Etat métanational dont la constitution reste à définir, c'est la base d'une éthique reconstructive qui se recommande en première ligne. L'éthique reconstructive, dont on a introduit le concept par ailleurs (J.-M. FERRY, *L'Ethique reconstructive*, Paris, Ed. du Cerf, Coll. « Humanités », 1996), est éminemment sensible aux violences passées et disposée à lier dans un même geste la justice politique et la justice historique. De ce point de vue la reconnaissance réciproque des peuples et des nations est inséparable d'une reconnaissance des violences réciproques. La définition de l'identité reconstructive comprend les motifs d'émergence d'une Constitution politique relativement originale, dont le principe serait diamétralement opposé aux dispositions amnésiques et apologétiques des mémoires nationales et de leur identité narrative.

d'admettre qu'au sein de l'Union européenne, les conflits d'intérêts entre Etats membres se portent sur le registre « civilisé » de conflits d'interprétation juridique. Or, à supposer qu'ils se dénouent, un jour, plus largement, dans des procès d'argumentation publics, les conflits d'interprétation juridique ne s'évanouiront pas purement et simplement sans laisser de traces. Ils forment au contraire des dépôts, des sédimentations de sens, une *semiosis* dont la teneur ne se laisse pas réduire aux exégèses et aux doctrines des spécialistes. Derrière les conflits d'interprétations, en effet, des conflits d'intérêts se jouent, des valeurs et des visions du monde entrent en tension, tandis que se forment des résistances dont l'explicitation appelle au premier chef des récits portant sur le vécu spécifique d'individus ou de groupes. Ainsi s'active la reconnaissance réciproque indispensable à une communauté politique aujourd'hui mise en demeure de fédérer des cultures nationales, et de coordonner des souverainetés étatiques. Or, pour se situer à la hauteur de la tâche historique que représente l'édification d'une union *politique* européenne, cette pratique reconstructive liée à l'éthique du discours devrait sans doute mobiliser les ressources civilisationnelles les plus élaborées qu'ait produites l'esprit européen moderne. Il s'agit notamment de la *civilité*, de la *légalité* et de la *publicité*<sup>18</sup>. Ces trois principes constituent ensemble l'essentiel du milieu dans lequel les sociétés modernes ont pu prendre un essor économique, politique et culturel, sans pour autant perdre l'élément de la communauté. Pourra-t-on les maintenir et les développer au-delà des cadres nationaux ?

La réponse affirmative ne saurait avoir que le statut d'un pari. Mais il est clair que, d'un autre côté, le repli sur le national est une impasse tant pratique que théorique : il exclut par avance une réponse politique appropriée à la mondialisation économique, ce qui est cependant *le* défi actuel au regard duquel l'édification d'une union politique européenne revêt sa pertinence réaliste. Aussi serait-il amer que le front intellectuel du refus prenne la consistance d'un réel mouvement politique en Europe. Maintenant, la fonction conservatrice n'est pas dépourvue de vertus critiques : il est bon de garder en mémoire l'image d'une intégration politique réussie, mais tout en sachant bien qu'il s'agit désormais d'un Autre. Ce fut, voilà plus de deux siècles, l'image de la Cité grecque, dont on savait cependant qu'elle ne saurait constituer un modèle du présent. Ce pourrait être à présent celle de la nation républicaine. Sans nous enseigner ce que les Européens devraient faire aujourd'hui, politiquement, afin de se maintenir à hauteur de leurs propres idéaux, le symbole de la République nous rappelle que la démocratie vivante est une invention. Cet esprit d'invention nous met justement en demeure d'investir positivement l'idée européenne avec toutes les ressources critiques, mais de critique constructive, que les nations ont su former en nous.

\*

---

<sup>18</sup> J.-M. FERRY, *De la Civilisation. Civilité, Légalité, Publicité*, Paris, Cerf, Coll. « Passages », 2001.